



## Accord multilatéral du 27 janvier 2016 entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays

RS 0.654.1; RO 2017 7247

---

### Champ d'application le 1<sup>er</sup> août 2025, complément<sup>1</sup>

La Suisse est liée par les dispositions de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays à l'égard des États et territoires suivants en vertu de la section 8, par. 2, de cet accord:

	Effectif dès le
Tunisie	1 <sup>er</sup> janvier 2024

<sup>1</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 2025 214, 243, 380. Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur la plateforme de publication du droit fédéral «Fedlex» à l'adresse suivante: [www.fedlex.admin.ch/fir/treaty](http://www.fedlex.admin.ch/fir/treaty).

